Procedure file

Informations de base COS - Procédure sur un document stratégique (historique) Industrie extractive: sécurité des activités minières, suivi des accidents récents Sujet 3.60.01 Combustibles solides, charbonnages, industrie minière 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau 3.70.09 Pollution transfrontière 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	_	05/12/2000
		GUE/NGL SJÖSTEDT Jonas	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	DDE DE DOVEING Christian	13/02/2001
		PPE-DE ROVSING Christian	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement		

Evénements clés					
23/10/2000	Publication du document de base non-législatif	COM(2000)0664	Résumé		
18/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission				
18/06/2001	Vote en commission		Résumé		
18/06/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0214/2001			
04/07/2001	Débat en plénière	-			
05/07/2001	Décision du Parlement	<u>T5-0412/2001</u>	Résumé		
05/07/2001	Fin de la procédure au Parlement				

14/03/2002 Publication de l'acte final au Journal officiel
--

Informations techniques		
Référence de procédure	2001/2005(COS)	
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	
Sous-type de procédure Document stratégique de la Commission		
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142	
Etape de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/13904	

Portail de documentation								
Document de base non législatif	COM(2000)0664	23/10/2000	EC	Résumé				
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A5-0214/2001	18/06/2001	EP					
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T5-0412/2001 JO C 065 14.03.2002, p. 0189-0382 E	05/07/2001	EP	Résumé				

Industrie extractive: sécurité des activités minières, suivi des accidents récents

OBJECTIF : réexaminer la politique environnementale communautaire, à la lumière des récents accidents miniers. CONTENU : les récents accidents miniers (accidents de Baie Mare en Roumanie et d'Aznacollar en Espagne) ont mis en évidence la nécessité de réexaminer la politique environnementale communautaire, eu égard, tout particulièrement, à l'élargissement de l'Union européenne. Des discussions avec des experts des États membres ont commencé en vue de changer la classification des déchets dangereux pour pouvoir inclure les déchets miniers dans la liste des déchets dangereux. Les premières conclusions sont attendues pour le second semestre 2000. Par ailleurs, la directive-cadre sur l'eau, récemment adoptée, demande l'introduction de mesures pour prévenir les fuites importantes de polluants d'installations techniques, et réduire les effets des incidents de pollution accidentelle. La Commission a également proposé la création d'un mécanisme communautaire pour la coordination des interventions de la Protection civile en cas d'urgence. De plus, le Livre blanc sur la responsabilité environnementale contient des propositions d'introduction d'un système de responsabilité communautaire en matière d'environnement. Hormis ces activités, trois actions clés sont envisagées par la Commission, qui concernent la gestion des risques industriels, celle des déchets miniers ainsi que la prévention et la réduction intégrées de la pollution. Ces actions devraient être préparées en coopération étroite avec les pays candidats : - la modification de la directive Seveso II : il est envisagé de modifier cette directive en y incluant de façon explicite le traitement minéral des minerais et, en particulier, les bassins ou digues de stériles dont l'usage est associé à ce traitement. Il conviendra également de diminuer d'une manière significative les quantités seuils assignées aux substances dangereuses pour l'environnement et d'étendre la liste des carcinogènes figurant à l'annexe I de la directive Seveso II; - une initiative en matière de gestion des déchets miniers : sur la base des résultats d'une étude, qui sera discutée avec toutes les parties intéressées, il faudra envisager l'opportunité d'adopter une initiative, en particulier une proposition de directive traitant spécifiquement de la gestion des déchets miniers, et qui tiendrait compte de la spécificité des sites et des grandes différences entre les sous-secteurs de l'industrie extractive. Ces travaux se dérouleront en 2001; - un document MTD de référence dans le cadre de la directive sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) : pour appuyer la mise en oeuvre de la directive IPPC dans le secteur de l'extraction des métaux non ferreux, la Commission envisage d'organiser un échange d'informations concernant la gestion des bassins de stériles, cela en vue de l'élaboration d'un document MTD de référence spécifique (un "BREF"). Les travaux devraient commencer avant la fin de l'année, pour se terminer d'ici l'automne 2002. Ce BREF devrait traiter tant des techniques de réduction de la pollution ordinaire que des techniques de prévention ou d'atténuation des accidents. Les trois actions clés identifiées comme un suivi focalisé desaccidents miniers récents vont constituer une contribution importante aux travaux en cours de la Baia Mare Task Force.?

Industrie extractive: sécurité des activités minières, suivi des accidents récents

La commission a adopté le rapport de Jonas SJÖSTEDT (GUE/NGL, S) sur la communication de la Commission européenne. Bien qu'elle approuve l'approche de cette dernière visant à modifier la législation pour couvrir les activités minières, y compris l'extension de la directive Seveso II aux risques découlant des activités de stockage et de traitement dans l'industrie minière et l'ajout de certains déchets miniers sur la liste européenne des déchets dangereux, la commission demande une directive portant expressément sur les déchets miniers. Elle souhaite que les compagnies minières fonctionnent selon les mêmes principes et règles de base, indépendamment du lieu où elles exercent leur activité, et signale que les déchets miniers constituent l'un des plus grands flux de déchets dans la Communauté et représentent 18 % de la production totale de déchets. La commission insiste par ailleurs sur les retombées transfrontalières des accidents miniers et sur le fait qu'il existe de grandes quantités de déchets miniers - souvent dangereux et manquant d'étanchéité - non inventoriés sur le territoire des États membres de l'UE et des pays candidats. ?

Industrie extractive: sécurité des activités minières, suivi des accidents récents

En adoptant le rapport de M. Jonas SJÖSTEDT (GUE/NGL, S) par 122 voix, 1 contre et 2 abstentions, le Parlement européen se félicite de l'approche générale de la Commission visant à créer un cadre transparent et cohérent pour une exploitation sûre des opérations minières. Il estime que des accords volontaires peuvent compléter, mais en aucun cas remplacer, une législation applicable au secteur minier. Le Parlement est d'avis que : - la future directive sur la responsabilité environnementale doit intégrer des dispositions relatives aux caractéristiques particulières des opérations minières et de leurs déchets, - il faut renforcer la R&D dans les techniques d'opération minière de manière à limiter l'utilisation de substances dangereuses, à diminuer le flux de déchets et à améliorer leur élimination, - les compagnies minières devraient fonctionner selon les mêmes principes et règles de base, indépendamment du lieu où elles exercent leur activité, - l'aide au développement et le financement de la BEI ne devraient être accordés qu'à des projets miniers qui respectent les règles et pratiques communautaires. Jugeant que la directive sur la mise en décharge des déchets ne constitue pas un cadre approprié pour les déchets miniers, le Parlement invite la Commission à présenter une proposition de directive spécifique. Il rappelle enfin la nécessité de programmes de formation pour tous les types de personnel engagés dans l'activité minière.?